



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
Téléphone +41 31 633 43 60
Télécopie +41 31 634 51 64
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Association: déclaration concernant la radiation de l'inscription volontaire au registre du commerce

Les associations **non tenues d'être inscrites au registre du commerce** peuvent requérir la radiation d'une inscription auprès de l'Office du registre du commerce.

La personne soussignée est membre / les personnes soussignées sont membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration (comité) de l'association ci-après et déclare ou déclarent ce qui suit.

Association et siège (à remplir):

Oui Non

1. L'association, pour atteindre son but, exerce-t-elle **une industrie en la forme commerciale?**¹
2. L'association est-elle soumise à **l'obligation de faire réviser ses comptes?**²
3. **L'association collecte-t-elle ou distribue-t-elle directement ou indirectement, à titre principal, des fonds à l'étranger** à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales?³

Ne répondre aux questions suivantes que s'il a été répondu par «oui» à la question 3.

- a. Au cours des deux derniers exercices, les fonds collectés annuellement et les fonds distribués annuellement sont-ils restés inférieurs à 100 000 francs?
- b. Les fonds sont-ils distribués par un intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent?⁴
- c. Une personne habilitée à représenter l'association au moins est-elle domiciliée en Suisse?

S'il est répondu par «non» aux questions 1 à 3 ou par «non» aux questions 1 et 2 et par «oui» à la question 3 et aux lettres a à c, l'association n'est pas tenue actuellement d'être inscrite au registre du commerce selon l'article 61, alinéa 2 CC⁵ ou est exemptée de l'obligation de s'inscrire conformément à l'article 90, alinéa 2 ORC⁶. Le comité s'engage à informer l'autorité chargée du registre du commerce compétente dans le cas où l'une des conditions d'une inscription obligatoire au sens de l'article 61, alinéa 2, chiffres 1 à 3 CC⁵ devait être remplie ou que l'une des conditions d'une exemption à l'obligation de s'inscrire au sens de l'article 90, alinéa 2, lettres a à c ORC⁶ devait être supprimée.

Lieu et date:

Signature de l'un des membres du comité au moins:

.....

.....

¹ On comprend par «industrie» une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable. Une activité est économique si elle vise à générer une rémunération (l'intention de réaliser un profit ou un bénéfice effectif n'est pas une condition préalable). L'activité est durable lorsqu'elle n'est pas exercée une seule fois ou occasionnellement. Les indices d'une activité exploitée en la forme commerciale sont par exemple l'engagement de personnel impliquant des frais de personnel, un chiffre d'affaires élevé, la complexité de l'organisation, les frais d'infrastructure et le recours à des capitaux étrangers.

² L'association est soumise à une révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées: 1. total du bilan: 10 millions de francs; 2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs; 3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Elle doit aussi faire l'objet d'une révision lorsque les statuts prévoient une responsabilité personnelle ou une obligation d'effectuer des versements supplémentaires et qu'un membre de l'association concerné demande une révision de la comptabilité.

³ Voir la Communication OFRC 2/22, ch. 2.1.

⁴ Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0)

⁵ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)

⁶ Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)